



Arrêt

**n° 91 083 du 7 novembre 2012
dans l'affaire X/ I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2010, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de visa étudiant* », prise le 16 septembre 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'arrêt n° 48 730 du 28 septembre 2010 dans l'affaire 59 701.

Vu l'arrêt n°48 731 du 28 septembre 2010 dans l'affaire 59 721.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me ISTAZ-SLANGEN loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 11 août 2010, la partie requérante a introduit une demande de visa étudiant de long séjour, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun).

1.2. Cette demande a été refusée, par décision du délégué de la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile du 16 septembre 2009, notifiée à la partie requérante le 23 septembre 2010. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'étranger qui veut poursuivre des études supérieures en Belgique est autorisé à y suivre une année préparatoire, notamment de cours de langue. Durant cette année préparatoire, ces cours doivent de plus constituer son activité principale (minimum 12heures/semaines). Dans le cas présent, il s'agit de cours de langue néerlandaise. L'attestation d'inscription fournie n'est valable que pour une durée d'un seul module et ne porte pas sur la durée de l'année académique 2010-2011, celle-ci ne peut donc être prise en considération dans le cadre des articles 58 et 59 de la loi du 15/12/1980. Par ailleurs, l'intéressée ne prouve pas clairement son intention de poursuivre des études supérieures en Belgique au terme de son année préparatoire en néerlandais, par la production soit d'une lettre d'admission dans un établissement d'enseignement supérieur pour l'année académique suivante, soit d'un plan d'études détaillé indiquant l'orientation qu'il (sic) souhaite suivre, ainsi que les établissements d'enseignement organisant des cours dans ce type d'orientation.

L'engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 produit à l'appui de la demande d'autorisation de séjour provisoire en faveur de l'intéressée ne peut être pris en considération. En effet la garante est titulaire d'un titre de séjour provisoire, une Carte A, travailleur non-européen, limitée à la durée du permis de travail, qui expire le 28 février 2011. Aucun élément dans le dossier ne nous permet de savoir si le titre de séjour de la garante sera prolongé. En conséquence, la couverture financière du séjour de l'étudiante n'est pas assurée. »

2. Question préalable

2.1. En l'espèce, il ressort de l'examen du dossier administratif que la partie défenderesse a pris, en date du 30 septembre 2010, une nouvelle décision accordant à la partie requérante, un visa étudiant de long séjour (type B).

Interpellée quant à ce à l'audience, la partie requérante expose que son recours est devenu sans objet.

Le Conseil estime que la décision du 30 septembre 2010 accordant à la partie requérante, un visa étudiant de long séjour (type B) entraîne le retrait, implicite mais néanmoins certain, de l'acte attaqué et prive par conséquent le recours de tout objet, une annulation formelle de la décision attaquée étant en tout état de cause dépourvue de tout effet utile pour la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille douze par :

Mme M. BUISSETET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSETET